

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1983

28 mars — Décret n° 83-58 ordonnant la publication de l'accord entre la confédération Suisse et la République togolaise relatif aux transports aériens signés, à Lomé le 3 décembre 1980 .....	1
le texte de l'accord. ....	2
28 mars — Décret n° 83-59 ordonnant la publication de l'accord relatif aux transports aériens entre la République togolaise et le Royaume des Pays-Bas signé, à Lomé le 17 mars 1981. ....	6
Le texte de l'accord. ....	7
8 avr. — Décret n° 83-60 ordonnant la publication de la convention du bureau intergouvernemental pour l'informatique, signée à Paris le 6 décembre 1951. ....	12
le texte de la convention .....	12
8 avr. — Décret n° 83-61 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent .....	18
11 avr. — Décret n° 83-62 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane .....	18

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial (Rôle d'audience pour les affaires de détournement de deniers publics). ....	20
---	----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

**DECRET N° 83-58 du 28 mars 1983 ordonnant la publication de l'Accord entre la Confédération Suisse et la République Togolaise relatif aux transports aériens signé, à Lomé le 3 décembre 1980.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;  
Vu l'ordonnance n° 83-3 du 28 mars 1983 autorisant la ratification de l'accord entre la confédération Suisse et la République togolaise relatif aux transports aériens signé, à Lomé le 3 décembre 1980,

**DECRETE :**

Article premier — L'Accord entre la Confédération Suisse et la République togolaise relatif aux transports aériens signé, à Lomé le 3 décembre 1980 sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des Affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

**ACCORD**

**ENTRE LA CONFEDERATION SUISSE  
ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS**

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

d'autre part,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la Suisse et la République Togolaise et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux de créer les bases nécessaires en vue d'établir des services aériens de ligne ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 7 décembre 1944 ;

Considérant que le développement des Transports Aériens peut contribuer à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats contractants ;

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :****Article premier**

1. Pour l'application du présent Accord et de ses Annexes :

a. l'expression « Convention » signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à CHICAGO le 7 décembre 1944 ;

b. l'expression « Autorités Aéronautiques » signifie, en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral de l'Aviation Civile et, en ce qui concerne la République Togolaise, le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées auxdites Autorités ;

c. l'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de Transport Aérien que l'une des Parties Contractantes aura désignée, conformément au présent Accord, pour exploiter les services aériens agréés ;

d. l'expression « Tarif » signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour l'émission ou la vente de titres de transport, excepté les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux ;

e. le mot « Territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;

f. les expressions « Services Aériens », « Service Aérien International », « Service de Transports Aériens », « Escale pour raisons non commerciales » ont les significations qui leur sont respectivement attribuées à l'article 96 de la Convention ;

g. Les expressions « Equipement de bord », « provisions de bord » et « les pièces de rechange » s'entendent au sens de l'annexe 9 de la Convention.

2. Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci. Toute référence à l'accord concerne également les annexes, à moins qu'une disposition contraire ne le prévoit expressément.

**Article 2**

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant aux annexes ? Ces services et ces routes sont dénommés ci-après « Services agréés » et « routes spécifiées ».

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Entreprise désignée de chaque Partie Contractante jouira, dans l'exploitation de services aériens internationaux :

a. du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b. du droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;

c. du droit d'embarquer et de débarquer en trafic international sur ledit territoire, aux points spécifiés aux annexes, des passagers, des marchandises et des envois postaux.

**Article 3**

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une entreprise de transport aérien pour exploiter les services agréés.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les autorités aéronautiques qui ont reçu la notification de désignation accorderont sans délai à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3. Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la convention.

4. Chaque partie contractante aura le droit de refuser l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui lui semblent nécessaire pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord, lorsque ladite partie contractante ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante désignant l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5. Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée pourra commencer à tout moment l'exploitation de tout service agréé, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord soit en vigueur.

#### Article 4

Nonobstant les dispositions des articles 3 et 5 du présent Accord, une partie contractante pourra désigner une entreprise commune de Transports Aériens constituée conformément aux articles 77 et 79 de la convention, et cette entreprise sera acceptée par l'autre Partie Contractante.

#### Article 5

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires, si :

- a. cette entreprise ne peut pas prouver qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de ladite entreprise appartiennent à la Partie Contractante désignant l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou si
- b. cette entreprise n'a pas observé ou a gravement négligé les lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits, ou si
- c. cette entreprise n'exploite pas les services agréés dans les conditions prescrites par le présent Accord.

2. Un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante, à moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements.

#### Article 6

1. L'exploitation des services agréés entre les territoires des deux Parties Contractantes constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2. Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

3. Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

4. Sur chacune des routes spécifiées, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitants lesdits services.

Les Autorités Aéronautiques veilleront à ce que les capacités attribuées à chaque entreprise désignée soient respectées. Ces capacités seront révisées selon les besoins.

5. Toutefois, l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes pourra satisfaire aux besoins du trafic entre les territoires des Etats situés sur les routes spécifiées et le territoire de l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

6. Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises désignées s'entendront sur de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic... Elles en soumettront le résultat à l'approbation des Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

7. Au cas où l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle pourrait offrir selon les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 du présent article, elle s'entendra avec l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

#### Article 7

1. Les aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves

de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs, seront exonérés, à l'entrée dans le territoire de l'autre Partie Contractante, de tous droits de douanes ou taxes similaires, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes pour services rendus :

a. les provisions de bord prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante ;

b. les pièces de rechange et les équipements normaux de bord, importés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international ;

c. les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3. Les équipements normaux de bord, ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités Douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites Autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

#### Article 8

1. Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliqueront à l'entreprise désignée de l'autre partie Contractante.

2. Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, bagages, marchandises ou envois postaux — tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, la douane et les mesures sanitaires — s'appliqueront aux passagers, équipages, bagages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéro-

nefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

#### Article 9

1. Aucune Partie Contractante n'aura le droit d'accorder de préférences à sa propre entreprise par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans l'application des lois et règlements mentionnés à l'article 8 du présent Accord.

2. Pour l'utilisation des aéroports et des autres facilités mises à disposition par une Partie Contractante, l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante n'aura pas à payer de taxes supérieures à celles qui doivent être payées pour les aéronefs nationaux affectés à des services internationaux réguliers.

3. L'entreprise désignée d'une Partie Contractante aura le droit d'établir ses propres représentations sur le territoire de l'autre Partie Contractante, si elle le juge nécessaire.

Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique indispensable, local ou étranger. Pour l'activité commerciale, le principe de la réciprocité est applicable.

#### Article 10

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante.

2. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés par l'autre Partie Contractante ou par tout autre Etat.

#### Article 11

1. Les tarifs que chaque entreprise désignée devra appliquer en relation avec les transports en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transport aérien.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article, seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux Parties Contractantes et après consultation des autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront, autant que possible, appliquer à cet effet la procédure de fixation des tarifs établis par l'organisme international qui formule des propositions en cette matière.

3. Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante au moins soixante jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'accord des dites Autorités. Si ni l'une ni l'autre des Autorités Aéronautiques ne notifie sa non-approbation dans un délai de trente jours après la soumission, ces tarifs seront considérés comme approuvés.

4. Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente, ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les Autorités Aéronautiques d'une Partie Contractante, les Autorités Aéronautiques s'efforceront de fixer les tarifs par accord mutuel. Ces négociations commenceront dans un délai de trente jours après qu'il soit manifestement établi que les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou après que les Autorités Aéronautiques d'une Partie Contractante aient notifié aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante leur non-approbation concernant les tarifs.

5. A défaut d'accord, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 16 ci-après.

6. Les tarifs déjà établis resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 16 du présent Accord, mais au plus pendant douze mois à partir du jour où les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractante ont refusé l'approbation.

#### Article 12

L'entreprise désignée d'une Partie Contractante soumettra à l'approbation des Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante au moins trente jours avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

#### Article 13

Sous réserve de réciprocité, chaque Partie Contractante s'engage, à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire en raison du transport de passagers, bagages, marchandises et envois postaux effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, aux taux officiels et avec exonération des taxes et impôts. Si le service des paiements et le régime des taxes et impôts entre les Parties Contractantes sont réglés par accords spéciaux, ceux-ci seront applicables.

— 16 —

#### Article 14

Les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes se communiqueront, sur demande, des statistiques périodiques ou d'autres renseignements analogues relatifs au trafic sur les services agréés.

— 17 —

#### Article 15

1. Chaque Partie Contractante ou ses Autorités Aéronautiques pourront demander une consultation avec l'autre Partie Contractante ou avec ses Autorités Aéronautiques.

2. Une consultation demandée par une Partie Contractante ou ses Autorités Aéronautiques devra commencer dans un délai de soixante jours après réception de la demande.

#### Article 16

1. Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui ne pourraient être réglés par la voie de négociations directes ou par la voie diplomatique, seront soumis, à la requête de l'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

2. Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

3. Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des deux Parties a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

4. Le tribunal arbitral décide, à la majorité des voix, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège. Il décide des frais résultant de cette procédure.

5. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance, ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

6. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions du tribunal arbitral, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

#### Article 17

Le présent Accord et ses amendements ultérieurs seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

— 20 —

## Article 18

Le présent Accord sera mis en harmonie avec toute convention multilatérale qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

## Article 19

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante la dénonciation du présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

— 22 —

## Article 20

1. Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès le jour de sa signature. Il entrera en vigueur dès que les Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2. Toute modification du présent Accord sera appliquée provisoirement dès le jour de sa signature. Elle entrera en vigueur dès que les Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles.

3. Des modifications des annexes pourront être convenues directement entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes. Elles seront appliquées provisoirement dès le jour de leur signature et entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Accord.

Fait à ..... le 3 décembre 1980 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Conseil fédéral Suisse :

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

Pour copie certifiée conforme :

Le Directeur de l'Aviation Civile,  
K. Walla

## ANNEXE

## Tableaux de routes

## Tableau I

— Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la Suisse peut exploiter des services aériens :

Points de départ :	Points intermédiaires :	Points au Togo	Points au-delà
Points en Suisse	à déterminer ultérieurement	Lomé ou Niam-tougou	Luanda

— 25 —

## Tableau II

— Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par le Togo peut exploiter des services aériens :

Points de départ :	Points intermédiaires :	Points en Suisse	Points au-delà
Points Togo	à déterminer ultérieurement	Balle ou Genève ou Zurich	Paris et un point en Europe de l'Ouest à choisir ultérieurement

## NOTES

1. Les points sur les routes spécifiées peuvent, à la convenance des entreprises désignées, ne pas être desservis lors de tous les vols ou de certains d'entre eux.

2. Les points sur les routes spécifiées ne doivent pas nécessairement être desservis dans l'ordre indiqué, à conditions que le service en question soit exploité sur une route dans une certaine mesure directe.

3. Chaque entreprise désignée peut terminer n'importe lequel des services agréés sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

4. Chaque entreprise désignée peut desservir des points non mentionnés, à condition qu'il ne soit pas exercé de droits de trafic entre ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante.

**DECRET N° 83-59 du 28 mars 1983 ordonnant la publication de l'Accord relatif aux transports aériens entre la République togolaise et le Royaume des Pays-Bas, signé à Lomé le 17 mars 1981.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 83-4 du 28 mars 1983 autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports aériens entre la République togolaise et le Royaume des Pays-Bas signé à Lomé le 17 mars 1981.

## D E C R E T E :

Article premier — L'Accord relatif aux transports aériens entre la République togolaise et le Royaume des Pays-Bas, signé à Lomé le 17 mars 1981 sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1983

**Général Gnassingbé Eyadéma**

**ACCORD relatif aux transports aériens entre la République togolaise et le Royaume des Pays-Bas**

La République togolaise d'une part

Le Royaume des Pays-Bas

d'autre part,

Dénommés ci-après les « Parties Contractantes »

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre leurs territoires et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Considérant que le développement des transports aériens peut contribuer à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats contractants

Sont convenus de ce qui suit :

**TITRE I**

**Dispositions générales**

**Article premier**

Pour l'application du présent Accord et de ses Annexes, sauf dispositions contraires :

Le terme « La Convention » signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à CHICAGO le 7 décembre 1944 et embrasse toute annexe adoptée suivant l'article 90 de cette Convention conformément aux articles 90 et 94, et approuvée par les Parties Contractantes.

b) L'expression « Autorités Aéronautiques » signifie en ce qui concerne le ROYAUME DES PAYS-BAS, le Ministre chargé de l'Aviation Civile et toute personne ou tout organisme autorisé à remplir les fonctions présentement exercées par ledit Ministre ou des fonctions analogues, et en ce qui concerne la République Togolaise, le Ministre chargé de l'Aviation Civile et toute personne ou tout organisme autorisé à remplir toutes fonctions présentement exercées par ledit Ministre ou des fonctions analogues.

c) L'expression « Entreprise désignée » signifie une entreprise de transports aériens qui aura été désignée et agréée conformément à l'article 9 du présent Accord.

d) Le mot « Territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention.

e) Les expressions « Services Aériens », « Service Aérien International », « Service de Transports Aériens », « Escale pour raisons non commerciales » ont les significations qui leur sont respectivement attribuées à l'article 96 de la Convention,

f) Les expressions « Equipement de Bord », « Provisions de Bord » et « Les Recherches » s'entendent au sens de l'annexe 9 de la Convention ; et

g) L'expression « tarif » signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour l'émission ou la vente de titres de transports, excepté les rémunérations et conditions relatives aux transports des envois postaux.

**ARTICLE 2.**

2. — Les aéronefs utilisés en trafic international par l'Entreprise de transports aériens désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douanes frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. — Seront également exonérés de ces droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services aériens :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées sur les Autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante ;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

d) Le matériel publicitaire, imprimés distribués gratuitement par les Entreprises désignées.

3. Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnement se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante, ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la

surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

#### ARTICLE 3.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe du présent accord.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE 4.

1) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'Entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

2) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises et envois postaux, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée aux formalités de congé à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

3. Les passagers en transit à travers le territoire d'une Partie Contractante ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié à l'exception de mesures de sécurité contre les actes de violence et de piraterie. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douanes et autres taxes similaires.

#### ARTICLE 5.

1. Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes pour l'utilisation des aéroports et des autres installations d'aviation par les aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ne seront pas plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien nationale qui assure des services internationaux analogues.

2. Aucune des Parties Contractantes ne favorisera sa propre entreprise ou toute autre entreprise de transport aérien au détriment d'une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration et de quarantaine

et d'autres règlements analogue ni dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes, services de trafic aérien et installations connexes qui sont sous son contrôle.

#### ARTICLE 6.

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

2. Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

3. Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

#### ARTICLE 7.

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment notifier à l'autre son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

#### ARTICLE 8.

1. Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'Article 6, soit entre les Autorités Aéronautiques, soit entre les gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis sur la demande d'une des Parties Contractantes, à un Tribunal arbitral.

2. Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de soixante jours à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président. Chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3. Le Tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix.

Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant, dans tous les cas, considérée comme définitive.

5. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

6. Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

## TITRE II

### Services Agréés

#### Article 9.

Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés dans le présent Accord en vue de l'établissement des services aériens sur les routes spécifiées à l'Annexe ci-jointe établie en application du présent Accord (ci-après appelées les routes spécifiées).

#### Article 10.

1. Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacune d'elles, les services aériens spécifiés au présent Accord.

Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée par chaque Partie Contractante jouira des privilèges suivants lorsqu'elle exploitera un service agréé sur une route spécifiée :

- a) survoler sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- b) faire des escales sur ledit territoire pour des fins non commerciales, et
- c) faire des escales sur ledit territoire en vue de débarquer et d'embarquer en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier.

#### Article 11.

Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées.

Dès réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions du présent Accord, accorder sans délai, à l'entreprise de transports aériens désignée, les autorisations d'exploitation appropriées.

Les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités, conformément aux dispositions de la Convention.

#### Article 12.

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 11 lorsque ladite Partie Contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

2. Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 11 du présent Accord lorsque :

- a) elle ne sera pas convaincu qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou que
- b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits, ou que

c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

3. A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation prévue à l'article 6, avec l'autre Partie Contractante. En cas d'échec de cette consultation il sera recouru à l'arbitrage conformément à l'article 8.

#### ARTICLE 13

En application des articles 77 et 79 de la Convention visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisation d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas accepte que le Gouvernement de la République Togolaise, conformément aux articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961, auquel le Togo a adhéré, se réserve de désigner la Société AIR AFRI-

Que comme instrument choisi par la République Togolaise pour l'exploitation des services agréés.

Réciproquement, le Gouvernement de la République Togolaise accepte que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de désigner, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, l'instrument qu'il aura choisi pour l'exploitation des services agréés.

#### ARTICLE 14

1) — L'exploitation des services agréés entre leur territoire respectif constitue, pour les deux Parties Contractantes, un droit fondamental et primordial.

2) — Les deux Parties Contractantes sont d'accord pour appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent accord.

Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable et devront bénéficier de possibilités et de droits égaux dans l'exploitation des services agréés.

3) — Les autorités Aéronautiques veilleront à ce que les capacités attribuées à chaque entreprise désignée soient respectées. Ces capacités seront révisées selon les besoins.

4) — Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

#### ARTICLE 15.

1) — Sur chacune des routes figurant à l'annexe du présent accord, les services agréés auront pour objet primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2) — La ou les entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1er alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3) — Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur les mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utiles.

4) — Au cas où l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs route soit une fraction, soit la

totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante pourra utiliser pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

#### Article 16

1) — entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

2) — Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante sur demande aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres de l'entreprise désignée pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offert par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic sur les services agréés.

#### Article 17

Toute entreprise désignée par une Partie Contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable sur les aéroports et dans les villes de l'autre Partie Contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation.

Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre Partie Contractante, elle chargera autant que possible, des travaux éventuels, le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

#### Article 18

Les deux parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

#### Article 19

1) — La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes figurant au présent accord, sera faite dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2) — Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de cha-

que Parti Contractante au minimum de soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans les cas spéciaux sous réserve de l'Accord de ces Autorités.

3) — Si les entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2 précédent les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 8 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien de tarifs antérieurement en vigueur.

#### Article 20.

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage sous réserve de réciprocité à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert, aux taux officiels sans taxes et impôts des excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

2. Les excédents de recettes sur les dépenses visés au paragraphe 1er du présent Article par l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes seront exonérés d'impôts sur le revenu et ou d'impôt sur les sociétés par l'autre Partie Contractante.

### Titre III

#### Dispositions Finales

##### Article 21.

Chacune des Parties Contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

##### Article 22.

Nonobstant les dispositions de l'article 21 du présent Accord, les Parties Contractantes conviennent que l'exploitation des routes spécifiées par les entreprises désignées pourrait intervenir à partir de la date de signature du présent Accord.

##### Article 23.

Le présent Accord sera amendé par un échange de notes diplomatiques pour le mettre en harmonie avec

tout accord multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

#### Article 24

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne sera applicable qu'à son territoire en Europe.

#### Article 25.

Le présent Accord, son annexe et tout échange de notes diplomatiques conformément à l'article 6 seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Fait à Lomé, le 17 mars 1981 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour la République togolaise

**Anani Kuma Akakpo-Ahiany**

Pour le Royaume des Pas-Bas

**Albert E. Moses**

Premier Secrétaire d'Ambassade

### ANNEXE I

#### TABLEAU DE ROUTE

##### 1. — ROUTES NEERLANDAISES

Points de départ : Points au Pays-Bas.

Points intermédiaires : Un point en RFA ou Lisbonne et Tunis ou Tripoli et Accra.

Points au Togo :

Points au-delà : Kinshasa.

##### 2. — ROUTES TOGOLAISES

Points de départ : Points au Togo.

Points intermédiaires : Paris et Rome et Lagos.

Points au Pays-Bas :

Points au-delà : Un point à déterminer ultérieurement en Europe de l'Ouest, après consultation entre Autorités Aéronautiques.

**N.B. 1.** Chacune des entreprises désignées pourra omettre l'un quelconque des points spécifiés au tableau des routes.

**2.** L'entreprise désignée d'une partie Contractante pourra faire escale en un ou plusieurs points autres que ceux spécifiés au tableau des routes ; toutefois aucun droit de trafic ne sera exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante.

**3.** Les entreprises désignées peuvent mettre fin à un quelconque de leurs services sur les routes spécifiées.

## PROTOCOLE DE SIGNATURE

Lors des négociations en vue de conclure un Accord relatif aux Transports Aériens qui ont eu lieu à Lomé du 2 au 4 mai 1979, les Délégations des deux Parties Contractantes sont convenues que chaque Entreprise désignée est autorisée à opérer deux fréquences par semaine avec des aéronefs du type gros porteurs sur les routes spécifiées dans l'annexe du présent accord.

Toute augmentation de cette capacité sera décidée ultérieurement selon les procédures prévues dans l'Accord.

Pour la République Togolaise

**Anani Kuma Akakpo-Ahianyio**

Pour le Royaume des Pas-Bas

**Albert E. Moses**

Premier Secrétaire d'Ambassade

DECRET N° 83-60 du 8 avril 1983 ordonnant la publication de la convention du bureau inter-gouvernemental pour l'informatique signée à Paris le 6 décembre 1951.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 82-6 du 15 juin 1982 autorisant la ratification de la convention du bureau intergouvernemental pour l'informatique, signée à Paris le 6 décembre 1951,

### D E C R E T E :

Article premier — La convention du bureau inter-gouvernemental pour l'informatique, signée à Paris le 6 décembre 1951 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 17 juin 1982 sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 avril 1983

Général G. Eyadéma

Texte de la convention instituant une organisation internationale désignée sous le nom de Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique (IBI), signée à Paris le 6 décembre 1951 et amendée par l'Assemblée Générale de l'IBI lors de sa septième session ordinaire qui a eu lieu à Paris du 11 au 13 décembre 1974 et de sa session extraordinaire qui s'est tenue à Rome le 12 avril 1978.

## BUREAU INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE

### Convention

#### LES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu les Résolutions 22 (III) du 3 octobre 1946, 160 (VII) du 10 août 1948, 318 (XI) du 14 août 1950 et 393 (XIII) du 24 août 1951 du Conseil Economique et Social des Nations Unies;

Vu la Résolution 2,24 adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture lors de sa sixième session;

Vu la proposition d'amendement de la Convention formulée par le Gouvernement de la République Française et adoptée lors de la 7ème Assemblée Générale;

Vu la proposition d'amendement de la Convention formulée par le Gouvernement de l'Espagne;

Convaincues du fait que le développement du progrès intellectuel constitue une base indispensable de tout progrès économique et social de l'humanité;

Considérant :

Que l'informatique a une influence considérable sur la société et qu'elle doit être mise à la disposition de tous les peuples, en particulier des pays en voie de développement, pour contribuer au bien-être de l'homme dans son contexte culturel, économique et social;

Qu'il est, par conséquent, éminemment désirable d'établir une organisation internationale chargée de promouvoir l'informatique et notamment de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer sa diffusion et le développement de son utilisation rationnelle;

Que le Centre International de Calcul créé par la présente Convention a pris par décision de la VIIème Assemblée Générale la dénomination de Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

#### Article premier — Création de l'IBI

Il est créé une organisation internationale, ci-après désignée sous le nom de Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique (IBI). Le siège de cette organisation internationale est à Rome. Il peut être changé par décision de l'Assemblée Générale. Cette décision sera acquise si elle réunit un nombre de voix favorables au moins égal aux deux tiers des suffrages exprimés, ce nombre devant néanmoins être supérieur à la moitié du nombre total des Etats membres de l'IBI.

#### Article II — Buts et Fonctions

Le but de l'IBI est d'aider en permanence les hommes dans le domaine de l'informatique afin de les aider à vivre dans le contexte issu de cette discipline, à mieux comprendre son influence sur la société, et à tirer le meilleur profit de ses possibilités.

L'IBI doit entreprendre, de façon générale, toute action de promotion du développement et de diffusion de l'informatique, propre à lui permettre d'atteindre son objectif conformément à l'esprit de la Convention et tel qu'il a été défini plus haut; il doit en particulier:

- promouvoir le développement et l'application des disciplines de l'informatique ;
- réunir, analyser et évaluer les connaissances et les informations relatives à l'informatique ;

- promouvoir l'échange d'expérience et le transfert des techniques dans le domaine de l'informatique ;
- fournir, dans la mesure de ses possibilités, l'assistance dans le domaine de l'informatique, demandée par les gouvernements et les organisations inter-gouvernementales ;
- diffuser les connaissances, les informations et les expériences réalisées dans le domaine de l'informatique ;
- conseiller, promouvoir et, au besoin, recommander toute action de caractère national ou international intéressant entre autres :
  - a) l'adoption de politiques nationales et internationales pour l'informatique ;
  - b) l'adoption de méthodes améliorées d'administration au moyen de l'informatique ;
  - c) l'amélioration de l'éducation à et par l'informatique ;
  - d) la recherche, les études et les programmes de développement concourant aux buts de l'IBI ;
- mettre à la disposition des Etats Membres les études et les programmes généraux acquis ou mis au point par l'IBI ou par un ou plusieurs de ses membres.
- fournir des facilités de formation et d'éducation en informatique à ses Etats membres.

Dans l'exercice des fonctions ci-dessus, l'IBI s'efforce de satisfaire par priorité aux besoins de ses Etats Membres et plus particulièrement aux besoins de ceux d'entre eux qui ne disposeraient que de moyens limités.

L'IBI se conforme toujours aux buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée et que sa Charte proclame.

### ARTICLE III — Membres

Sont membres de l'IBI les Etats qui sont soit membres de l'Organisation des Nations Unies, soit membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, soit membres de l'une des autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et qui sont devenus parties à la présente Convention aux termes de l'Article XXII.

### ARTICLE IV — Organes

L'IBI comprend:

1. Une Assemblée Générale;
2. Un Conseil d'Administration;
3. Un personnel scientifique, professionnel et administratif à la tête duquel se trouve placé un Directeur Général.

### ARTICLE V

#### Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est formée d'un représentant, ayant de préférence des compétences dans le domaine de l'informatique, de chacun des Etats Membres de l'IBI et d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Chaque membre de l'Assemblée Générale a droit à une voix. Les représentants peuvent être assistés de suppléants et de conseillers.

2. L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'IBI. Elle arrête la politique de l'Organisation et détermine à chacune de ses sessions ordinaires le programme et, conformément au Règlement Financier le budget de l'IBI pour les deux années à venir. Elle examine le rapport biennal d'activité présenté par le Directeur Général, qui devra être accompagné des observations du Conseil par le Directeur Général, qui devra être accompagné des observations du Conseil d'Administration. Elle élit, conformément à l'Article VI, les Etats qui siégeront au Conseil d'Administration ; elle nomme le Directeur Général de l'IBI, conformément à l'Article VII et fixe les conditions d'engagement, le traitement et autres émoluments attachés à cette fonction. Il lui appartient d'établir les règlements et d'adopter toutes décisions relatifs au fonctionnement de l'IBI.

3. L'Assemblée Générale élit son bureau et détermine son règlement intérieur. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres présents et votants, excepté s'il en est spécifié autrement dans la présente Convention.

4. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration à la demande de la majorité des Etats Membres ou sur décision du Conseil d'Administration.

5. Un Etat Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'IBI ne peut participer aux scrutins de l'Assemblée Générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. L'Assemblée Générale peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle considère que le défaut de paiement est justifié.

6. L'Assemblée Générale peut inviter les organisations internationales dont les activités s'exercent dans des domaines connexes à ceux de l'IBI à se faire représenter en qualité d'observateurs à ses sessions. Les représentants de ces organisations n'ont pas le droit de vote.

7. L'Assemblée Générale peut faire aux Etats Membres des recommandations sur les questions relatives aux buts de l'IBI, aux fins d'examen et de mise en œuvre par une action nationale.

8. L'Assemblée Générale peut reconsidérer toute décision adoptée par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE VI — Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se compose des Etats Membres élus par l'Assemblée Générale ainsi que d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

2. Le nombre des Etats Membres élus sera égal à 30 % des Etats Membres de l'IBI, arrondi si nécessaire au nombre pair inférieur le plus rapproché, mais ne sera en aucun cas inférieur à six.

3. En procédant à l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale tient compte de la nécessité :

a) d'assurer une répartition géographique équitable ;

b) d'assurer une répartition équilibrée entre les Pays Membres développés et ceux en voie de développement ;

c) de donner au plus grand nombre possible d'Etats Membres l'occasion, par roulement des sièges, de faire partie du Conseil d'Administration.

4. a) La durée du mandat des Etats Membres élus par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration commence à courir à partir de la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Générale qui les a élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente ;

b) L'Assemblée Générale prend toutes dispositions nécessaires pour que le Conseil soit renouvelé par moitié à chaque session ordinaire.

5. Chacun des Etats Membres élus désignera, au moment de son élection, deux personnes, choisies de préférence en raison de leurs compétences dans le domaine de l'informatique, pour occuper, pendant toute la durée du mandat de l'Etat, le siège de cet Etat au Conseil d'Administration en tant respectivement que membre titulaire et que membre suppléant.

6. La participation des membres suppléants ne comporte pas le droit de vote sauf dans le cas où un suppléant remplace le membre titulaire.

7. Dans l'accomplissement de leurs fonctions les Membres du Conseil d'Administration doivent tenir compte de l'intérêt collectif de l'Organisation.

8. Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

9. Tout Etat Membre élu au Conseil d'Administration qui se retire de l'Organisation cesse de faire partie du Conseil d'Administration au moment de la communication de son retrait.

10. Dans le cas où, par suite de circonstances extraordinaires, les personnes désignées pour occuper le siège d'un Etat au Conseil d'Administration en tant que membre titulaire et en tant que membre suppléant se trouvent dans l'incapacité de l'occuper, l'Etat dont il s'agit désignera deux autres personnes pour les remplacer, pour la durée restant à courir du mandat de cet Etat.

11. Le Conseil d'Administration nomme les Membres de son Bureau et, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, adopte son propre règlement intérieur.

12. Sauf dispositions contraires stipulées dans la présente Convention ou dans les règlements établis par l'Assemblée, le Conseil d'Administration prend toutes ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

13. Le Conseil d'Administration, agissant sous l'autorité de l'Assemblée Générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par elle ; notamment il exerce les fonctions ci-après énumérées :

a) il examine les rapports et approuve les programmes annuels établis par le Directeur Général ;

b) il examine le rapport biennal des activités qui doit être présenté à l'Assemblée Générale par le Directeur Général et fait ses observations sur ledit rapport ;

c) il contrôle la gestion financière de l'IBI et approuve le budget annuel établi par le Directeur Général dans les limites du budget biennal approuvé par l'Assemblée Générale.

d) il propose à l'Assemblée Générale les accords que l'IBI devrait conclure concernant la coopération avec d'autres organisations ;

e) il propose à l'Assemblée Générale l'établissement de Centres Régionaux aux termes de l'Article XIV de la présente Convention, tenant compte de la nécessité d'en assurer une distribution géographique équitable ;

f) il transmet à l'Assemblée Générale la liste des candidats au poste de Directeur Général avec son avis motivé sur chacun d'eux ;

g) il nomme aux postes importants de l'IBI sur proposition du Directeur Général ;

h) il nomme, dans le cas où le Directeur Général ne peut continuer à exercer ses fonctions, un Directeur Général intérimaire qui reste en fonctions jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée Générale.

14. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de trois de ses membres ou sur convocation de son président.

## Article VII

### Direction Générale

1. Le Directeur Général est nommé par l'Assemblée Générale sur présentation des candidatures enregistrées par le Conseil d'Administration. Il est désigné pour une période de quatre ans, renouvelable dans les mêmes conditions que ci-dessus.

2. Le Directeur Général dirige le travail de l'IBI en se conformant aux programmes et directives arrêtés par l'Assemblée Générale et selon les modalités arrêtées

par le Conseil d'Administration. Il représente l'IBI en justice et dans tous les actes de la vie civile.

3. Sous réserve du droit de contrôle qu'exercent l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, le Directeur Général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'IBI conformément au programme arrêté par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général est le plus haut fonctionnaire de l'IBI et, à ce titre, il pourvoit aux moyens nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et exécute leurs décisions.

4. Directement du Directeur Général relèvent le Directeur Général Adjoint et les Sous-Directeurs Généraux dont le nombre sera fixé par l'Assemblée Générale.

5. Le Directeur Général, ou un représentant désigné par lui, participe sans droit de vote à toutes les séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et soumet à leur examen toutes propositions en vue d'une action appropriée relative aux questions dont ces organes sont saisis.

#### Article VIII

##### Personnel

1. Sous réserve des dispositions de l'Article VI, paragraphe 13 g), les fonctionnaires de l'IBI sont nommés par le Directeur Général, conformément à un règlement adopté par l'Assemblée Générale.

2. Les fonctionnaires de l'IBI sont responsables devant le Directeur Général. Leur fonctions ont un caractère purement international et ils ne peuvent provoquer ni recevoir d'instructions à leur sujet d'aucune autorité étrangère à l'IBI. Les Etats Membres s'engagent à respecter pleinement le caractère international des fonctions incombant au personnel et à n'exercer aucune influence à l'égard d'un quelconque de leurs nationaux dans l'exercice desdites fonctions.

3. Sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, le personnel de l'IBI devra être recruté sur une base géographique aussi large et équitable que possible parmi les ressortissants des Etats Membres. Toutefois, à titre exceptionnel il sera possible de faire appel à des ressortissants de pays tiers. La plus ample publicité devra être donnée à la vacance des postes.

4. Chacun des Etats Membres s'engage, dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle le lui permet, à octroyer au Directeur Général et au personnel de direction, les privilèges et immunités diplomatiques, et aux autres membres du personnel, toutes facilités et immunités d'usage pour le personnel non diplomatique attaché aux missions diplomatiques, ou à faire bénéficier ceux-ci des immunités et facilités qui seraient à l'avenir accordées au personnel similaire d'organisations publiques internationales.

#### Article IX

##### Commissions, Comités, Conférences, Groupes de Travail et Consultations

1. L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, ou le Directeur Général dans le cadre d'une autorisation de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, peuvent établir, suivant la nécessité, des comités, des commissions et des groupes de travail composés de représentants d'organisations internationales, gouvernementales ou professionnelles, d'institutions scientifiques nationales d'informatique ou de personnes désignées à titre personnel en raison de leur compétence technique particulière, chargés d'aider le Directeur Général à s'acquitter de ses fonctions et de procéder à des études sur toute question en rapport avec les buts de l'IBI.

2. Des conférences internationales d'Etats peuvent être convoquées, s'il y a lieu, par l'Assemblée Générale ou par le Directeur Général sur demande de la majorité des Etats Membres, conformément au règlement établi par l'Assemblée Générale.

#### Article X

##### Relations avec les Nations Unies

L'IBI peut maintenir des relations avec les Nations Unies conformément aux termes de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies.

Ces relations peuvent être réalisées par un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux termes de l'Article 63 de sa Charte.

#### Article XI

##### Relations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

L'IBI maintient une collaboration étroite et effective avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, notamment en ce qui regarde l'aide à apporter aux recherches, les échanges d'information et de personnel, le fonctionnement de services communs et l'octroi de facilités réciproques. Il conclura tous les accords nécessaires à cet effet.

#### Article XII

##### Accords avec les Gouvernements et les Organisations Intergouvernementales

Tout accord de coopération de caractère général et/ou permanent conclu avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### Article XIII

##### Autres Accords

1. Le Conseil d'Administration peut autoriser le Directeur Général à négocier et conclure des accords

avec les organisations internationales non gouvernementales, les associations professionnelles et autres institutions sur les questions qui relèvent de la compétence de l'IBI.

2. La signature desdits accords par le Directeur Général est subordonnée à leur approbation préalable par le Conseil d'Administration, décidée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### Article XIV

##### Centres Régionaux

Sur proposition du Conseil d'Administration, aux termes du paragraphe 13 (e) de l'Article VI de la présente Convention, l'Assemblée Générale peut autoriser le Directeur Général à établir des Centres Régionaux de l'IBI.

#### Article XV

##### Relations avec les Pays Hôtes

L'IBI conclura des accords avec les pays sur le territoire desquels sont établis son siège ou ses Centres Régionaux en vue d'assurer une collaboration effective avec les autorités compétentes de ces pays.

#### Article XVI

##### Statut Juridique

1. L'IBI a la personnalité juridique pour accomplir tout acte juridique conforme à son objet dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Convention et sera représenté par le Directeur Général en justice et dans tous les actes de la vie civile aux termes de l'Article VII de la présente Convention.

2. Chacun des Etats Membres s'engage, dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle le lui permet, à faire bénéficier l'IBI de toutes les immunités et facilités qu'il accorde aux missions diplomatiques y compris l'inviolabilité des locaux et archives, l'exception de juridiction et les exemptions fiscales.

3. L'Assemblée Générale prend des dispositions nécessaires pour soumettre à une juridiction administrative les conflits relatifs aux conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel.

4. Un protocole multilatéral fixera les privilèges et immunités accordés à l'Organisation et à son personnel, applicables sur le territoire de tous les Etats Membres.

#### Article XVII

##### Interprétation de la Convention et Règlement des Questions Juridiques

1. Toute question ou tout litige relatif à l'interprétation de la présente Convention, et n'ayant pas été réglé par l'Assemblée Générale, est porté devant un tribunal arbitral ou devant tout autre organisme que désigne l'Assemblée Générale.

2. Le renvoi de toute question ou de tout litige en application des dispositions du présent Article, ou l'introduction de toute requête d'avis consultatif, s'effectue suivant des modalités à fixer par l'Assemblée Générale.

#### Article XVIII

##### Dispositions Financières

1. Les ressources financières dont dispose l'IBI sont constituées par les contributions annuelles de ses Etats Membres, par les dons, legs et subventions qu'il pourra recevoir conformément au paragraphe 6 du présent Article, ainsi que par les rémunérations qu'il percevra pour prestations de services.

2. Les contributions annuelles des Etats Membres au budget de l'IBI seront fixées par l'assemblée générale et comprendront :

a) une contribution de base, égale pour tous les Etats Membres, dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des Membres présents et votants ;

b) une contribution variable, proportionnelle, selon un pourcentage qui sera fixé par l'Assemblée Générale, à la contribution biennale de l'Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. L'Assemblée Générale fixera ce pourcentage à la majorité des 2/3 des Membres présents et votants. Pour les Etats qui sont membres des Nations Unies ou une des Agences spécialisées mais pas membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, la contribution variable sera proportionnelle à la contribution théorique de l'Etat Membre à l'UNESCO.

c) les contributions des Etats membres résultant de l'application des points a) et b) sus-mentionnés, sont modifiées par un facteur de correction en conformité avec une classification des Etats membres de l'IBI en quatre catégories. Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale les critères de cette classification d'après le degré de développement des Etats membres.

d) l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, approuve les valeurs numériques du facteur de correction à appliquer aux contributions des Etats membres appartenant à chacune des quatre catégories mentionnées au point c) ci-dessus.

3. Lorsque la contribution totale d'un Etat membre calculée selon les principes établis au paragraphe 2 ci-dessus excédera une certaine fraction, fixée par l'Assemblée Générale, du total des contributions, ladite contribution sera réduite de sorte à devenir égale à cette fraction du total des contributions. Néanmoins, l'Assemblée Générale fixera le nombre de fois dont la contribution la plus élevée peut dépasser le montant de la contribution la moins élevée des Etats membres.

4. En contrepartie de sa participation financière, chaque Etat membre a droit à l'utilisation gratuite des

services de l'I'BI dans une mesure qui sera fixée par l'Assemblée Générale.

5. Si un Etat membre ne remplit pas ses obligations financières envers l'I'BI, l'Assemblée Générale peut, sur recommandation du Conseil d'Administration, suspendre le bénéfice des droits et privilège de cet Etat membre dans une mesure qu'elle déterminera. Toutefois, un pays qui ne paie pas ses contributions à l'I'BI pendant cinq années, sera automatiquement exclu de l'Organisation.

6. Le Directeur Général de l'I'BI peut, avec l'approbation préalable du Conseil d'Administration, accepter tous dons, legs ou subventions offerts à l'I'BI, à la condition que l'attribution de ces dons, legs ou subventions ne comporte aucune clause contraire aux buts et intérêts de l'I'BI.

#### Article XIX

##### Retrait des Etats Membres

1. Tout Etat Membre peut notifier son retrait de l'I'BI, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois années courant à partir du jour où il est devenu partie à la présente Convention. Cette notification prend effet un an après le jour où elle a été signifiée au directeur général de l'I'BI et au Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, sous réserve que l'Etat Membre intéressé ait à cette date payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles il a appartenu à l'I'BI, y compris l'exercice financier qui suivra la date de sa notification. Le Directeur général de l'I'BI Communiquera cette notification à tous les Etats Membres.

2. Si un Etat membre ne remplit pas ses obligations financières envers l'I'BI en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sa qualité de Membre sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'Article XVIII, paragraphe 5.

#### Article XX

##### Réintégration dans l'Organisation

1. Tout Etat s'étant retiré de l'Organisation selon les termes de l'Article XIX, pourra être réintégré à n'importe quel moment, en adressant à l'Organisation une communication écrite annulant son retrait.

2. Tout Etat ayant été exclu de l'Organisation en conformité avec les dispositions de l'Article XVIII, paragraphe 5, pourra être réintégré à condition qu'il adresse à l'Organisation une communication écrite demandant sa réintégration et à condition qu'il règle le total des montants qui restaient dus à l'Organisation au moment de son exclusion.

3. L'instrument d'acceptation originairement déposé par tout Etat réintégré sur la base des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent Article, restera valable à tous les effets.

#### Article XXI

##### Amendement

1. La présente Convention pourra être amendée par l'Assemblée Générale sur proposition d'un ou plusieurs Etats membres. Tout projet d'amendement devra avoir été communiqué aux Etats membres trois mois avant d'être soumis à l'examen de l'Assemblée Générale. Seuls les représentants des Etats membres de l'I'BI participent au vote relatif à l'adoption d'un amendement.

2. L'adoption d'un amendement ne peut être acquise que si elle réunit un nombre égal aux deux tiers au moins des suffrages exprimés ; cette majorité doit néanmoins être supérieure à la moitié du nombre total des Etats membres de l'I'BI.

#### Article XXII

##### Dispositions Finales

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à l'acceptation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ou de l'une des autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les Etats pourront devenir parties à la présente Convention par :

a) la signature sans réserve d'une acceptation ultérieure ;

b) la signature sous réserve d'acceptation suivie de l'acceptation ;

c) l'acceptation pure et simple.

L'acceptation deviendra effective par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque dix Etats en seront devenus parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

4. Le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture informera les Etats parties à la présente Convention de la date de son entrée en vigueur. Il les informera également des dates auxquelles d'autres Etats deviendront parties à cette Convention.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture la présentera à l'enregistrement au Secrétariat des Nations Unies ; conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

## Article XXIII

## Dispositions Transitoires

Lors de la première application de la Convention amendée le 12 Décembre 1974, le mandat conféré en application de l'Article VI, paragraphe 1 de la Convention, aux personnes élues par la 6e Assemblée Générale comme membres du Conseil d'Administration doit être considéré comme conféré jusqu'à l'expiration de ce mandat, aux Etats dont lesdites personnes sont les ressortissantes.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente Convention.

Fait en la Ville de Paris ce six décembre mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

L'exemplaire original sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Le Directeur Général de cette Organisation délivrera une copie certifiée conforme aux gouvernements de tous les Etats mentionnés dans l'Article XXII, paragraphe 1.

### DECRET N° 83-61 du 8 avril 1983 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal du conseil de famille réuni le 7 mai 1982 à Guérin-Kouka (préfecture de Bassar),

#### DECRETE :

Article premier. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Billa ye Manyoré en qualité de régent du canton de Nawaré (préfecture de Bassar) en remplacement de Dalaré Yandji, décédé.

Art. 2. — Il est alloué à M. Billaye Mangoré, régent du canton de Nawaré, des indemnités annuelles de fonctions de 120.000 (cent vingt mille) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1983  
Général G. Eyadéma

### DECRET N° 83-62 du 11 avril 1983 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment ses articles 70, 71, 72 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

##### TITRE I — GENERALITES

Article premier. — Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane et inscrit à ce titre sur un registre matricule spécial tenu à la direction des douanes.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par commissionnaire en douane, toute personne physique ou morale qui fait profession d'accomplir en son nom pour le compte de tiers, les formalités douanières.

Art. 2. — a) — L'agrément est donné par le ministre de l'économie et des finances, sur proposition du directeur général de l'administration des douanes et après avis d'un comité dont la composition est fixée à l'article 4 ci-après,

b) — La décision du ministre de l'économie et des finances fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable. Toutefois, le requérant peut, lorsque ses activités l'exigent, demander une autorisation d'opérer auprès d'autres bureaux sur le territoire national.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances peut, suivant la même procédure retirer l'agrément à titre temporaire ou définitif.

Art. 4. — Le comité consultatif appelé à se prononcer sur les demandes d'agrément ou sur les propositions de retrait d'agrément est composé comme suit :

- Le représentant du ministre de l'économie et des finances ..... (président)
- Le directeur général de l'administration des douanes ..... (membre) 1 voix
- Le directeur du commerce intérieur et des prix ..... (membre) 1 voix
- Le directeur des impôts ..... (membre) 1 voix
- Trois transitaires désignés par le syndicat des transitaires du Togo ..... (membre) 3 voix

Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale qui entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail, doit confier toutes ses opérations à une société de transit ou à un commissionnaire en douane.

Toutefois, les propriétaires des marchandises peuvent être admis à déposer une déclaration en détail lorsqu'il s'agit d'opérations non commerciales ou lorsqu'il n'existe aucun commissionnaire en douane établi dans le lieu de dédouanement.

Art. 6. — L'agrément de commissionnaire est accordé de plein droit aux services publics en régie ou en concession.

Art. 7. — L'agrément de commissionnaire est donné à titre personnel. S'agissant d'une société, il doit être obtenu pour la personne habilitée à la représenter auprès de l'administration des douanes.

Art. 8. — En aucun cas, le refus ou le retrait temporaire ou définitif de l'agrément de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages intérêts.

## TITRE II

### LES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Art. 9. — 1) — Les personnes physiques désireuses d'accomplir pour autrui les formalités de douane doivent être de nationalité togolaise.

2) — Les personnes morales doivent être de droit togolais avec une participation d'au moins 35 % des nationaux au capital social.

3) — Les requérants doivent souscrire à une caution bancaire annuelle d'un montant de 25 millions pour les personnes morales et de 5 millions pour les personnes physiques, revisable par arrêté du ministre de l'économie et des finances pour garantir les suites contentieuses.

4) — Le requérant ou la personne habilitée à représenter la société auprès de l'administration des douanes doit justifier d'une formation en la matière (diplôme, attestation) et cinq (5) années d'expérience professionnelles ; ou, à défaut, il doit avoir exercé le métier de déclarant en douane pendant au moins 10 ans.

5) — La requête doit faire ressortir l'état prévisionnel.

— des immobilisations (bureaux, magasin de stockage, matériel de bureau etc...)

— des mobilisations — (matériel roulant ; véhicules, etc...)

— du fonds de roulement,

— des charges salariales (nombre d'employés et leurs salaires).

Art. 10. — Toute demande d'agrément doit être adressée au directeur général de l'administration des douanes. Elle comprend :

1) — Pour les personnes physiques :

— un certificat de nationalité togolaise ;

— un extrait d'acte de naissance ;

— un extrait de casier judiciaire, ou un certificat de bonne vie et mœurs ;

— une copie légalisée du diplôme ou une attestation d'emploi de déclarant (article 9 § 5).

2) — Pour les personnes morales :

— un exemplaire des statuts ;

— une liste des membres du conseil d'administration.

Par ailleurs la personne habilitée à représenter la société auprès de l'administration des douanes (article 7) doit fournir les pièces suivantes :

— un extrait d'acte de naissance ;

— un extrait de casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et mœurs ;

— une copie légalisée du diplôme de formation ou une attestation d'emploi de déclarant en douane.

Art. 11. — Le directeur général de l'administration des douanes peut demander la production des pièces justificatives autres que celles exigées à l'article précédent. Le dossier de l'enquête est transmis au comité consultatif dans un délai maximal de deux mois.

L'avis du comité est donné dans un délai d'un mois à partir de la date de cette transmission.

Art. 12. — Les arrêtés d'agrément ainsi que les décisions de rejet sont notifiés individuellement aux requérants.

Art. 13. — L'autorisation d'installation et l'inscription au registre du commerce interviennent après l'obtention de l'agrément.

Art. 14. — L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Sont réputés y avoir renoncé :

a) Tout commissionnaire en douane n'ayant pas satisfait aux conditions requises, pour son inscription au rôle des patentes, pour son immatriculation au registre du commerce et n'ayant pas acquitté l'impôt sur BIC ou contribué au versement au fonds national d'investissement.

b) Tout commissionnaire en douane n'ayant pas exercé ses fonctions pendant deux années consécutives.

Art. 15. — Toute personne faisant fonction de déclarant en douane aux lieu et place du propriétaire de la marchandise, doit tenir un repertoire des opérations qu'elle effectue pour le compte d'autrui.

Art. 16. — Un repertoire annuel distinct est tenu d'une part, pour les importations (consommation — entrepôt — mutation d'entrepôt — admission temporaire) d'autre part, pour les exportations (transit, réexportation, transbordement, exportation).

Art. 17. — Le repertoire comprend deux parties :

Sur la première partie destinée à identifier l'opération, figurent les éléments ci-après : numéro d'ordre, nom et adresse de l'expéditeur, du destinataire réel de la marchandise — désignation de celle-ci, indication du bureau de douane d'entrée ou de sortie, nature, date et numéro des déclarations déposées.

Sur la deuxième partie sont portés : le détail des droits et taxes payés à la douane, le numéro et le montant de la quittance.

Le numéro d'inscription au repertoire doit être reproduit sur la déclaration en douane.

Les repertoires sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Ils servent de base aux recherches des agents de l'administration des douanes qui peuvent, en outre exiger la production de la correspondance et des pièces comptables afférentes aux opérations enregistrées. Les inscriptions sont faites journalièrement sans intervalle, rature, surcharge ni grattage, dans une série de numéros ininterrompus, les blancs étant barrés. Ces documents (repertoires — correspondances et pièces) sont conservés pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations en détail.

## TITRE III

### RETRAIT PROVISOIRE OU DEFINITIF DE L'AGREMENT

Art. 18 — Le ministre de l'économie et des finances peut discrétionnairement et, ou sur proposition du directeur général des douanes, suspendre un agrément — le retrait définitif reste soumis à la règle de parallélisme de forme et de procédure.

Le retrait peut intervenir dans des cas ci-après :

a) Cas de personnes physiques

— décès du commissionnaire en douane ;

— incapacité légale (condamnation judiciaire)

b) Cas de personnes morales

— liquidation de la société ;

c) Retrait de la caution bancaire garantissant les opérations en douane.

d) Défaut d'inscription régulière au rôle des patentes, non acquittement des taxes sur le chiffre d'affaires.

faïres, non acquittement de l'impôt sur BIC et non versement au fonds national d'investissement.

Art. 19 — Le décret n° 57-82 du 26 juillet 1957 et le décret n° 83-36 du 1er février 1983 réglementant l'exercice de la profession de commissionnaire en douane sont abrogés.

Les anciens commissionnaires en douane doivent déposer une demande pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Art. 20 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1983

Général G. EYADEMA

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Tribunal Spécial du Togo

(Rôle d'audience pour les affaires de détournement de deniers publics)

Lundi 18 avril 1983 à partir de 8 heures

Déou Assama Kossi — *détenu* — Détournement de deniers publics d'un montant de 10.676.972 francs.

Mardi 19 avril 1983 à partir de 8 heures

Domingo Yakini et Kuwonu Kokou — *détenus* — Détournement de deniers publics d'un montant de 277.532.815 francs et 3.092.380 francs.

Mercredi 20 avril 1983 à partir de 8 heures

1° — Kuaovi Ahli Kofu (Job Nathaniel) et Semeha Comla *détenus* — Détournement de deniers publics d'un montant de 10.770.145 francs,

2° — Gokar Koffi (Charles) — *détenu* — Détournement de deniers publics d'un montant de 235.000 francs.

Jeudi 21 avril 1983 à partir de 8 heures

1° — Nador Koffi Houndo Dégbé Seymon — *en fuite* — Détournement de deniers publics d'un montant de 5.965.587 francs.

2° — Gbossou Gbébléwou Ekoué — *détenu* — Détournement de deniers publics d'un montant de 376.395 francs.

Vendredi 22 avril 1983 à partir de 8 heures

Klu Komi Névamé — *détenu* — Détournement de deniers publics d'un montant de 5.058.422 francs.

Lomé, le 11 avril 1983

Le greffier en chef

Komlan Fanou Dagba